

TOUQUET ECHECS CLUB

STATUTSTitre I - BUT et COMPOSITION du CLUB

Article premier : L'association dite "TOUQUET ECHECS CLUB"(TEC), fondée le 5 Février 1964, a pour but de favoriser et de diriger la pratique du jeu d'échecs au Touquet. Sa durée est illimitée. Son siège est au Touquet. Elle est affiliée à la Fédération Française des Echecs par l'intermédiaire de la Ligue du Nord des Echecs

Article 2 : Les moyens d'action du club sont :

- le développement du cercle
- l'organisation de toutes compétitions locales, régionales, nationales ou internationales
- l'organisation de congrès, conférences et manifestations de propagande
- la diffusion de l'information échiquéenne dans la presse
- la création d'un centre d'information, la constitution et l'entretien d'une bibliothèque échiquéenne
- et en général , toutes les activités favorables au développement des échecs

Art 3 : Aucune de ces activités ne doit présenter directement ou indirectement un caractère politique ou religieux

Art 4 : Le club se compose de membres isolés, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur

Art 5 : Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du comité aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au club

Art 6 : La cotisation annuelle des membres est fixée chaque année par l'assemblée générale en fonction des prévisions de recettes et de dépenses

Art 7 : La qualité de membre du club se perd par la démission volontaire ou l'exclusion pour motifs graves prononcée par le comité. Tout membre exclu peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale qui statue dans sa plus prochaine réunion à la majorité des membres présents ou représentés

...../.....

Titre II : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Art 8 : Le club est administré par un comité de cinq membres élus en assemblée générale

Art 9: Le comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, le Président du club qui doit obligatoirement faire acte de candidature et présenter un programme d'action. Le président est élu pour un an. Il est rééligible

Le président du club constitue, sous réserve de l'approbation du comité, un bureau directeur composé d'un secrétaire et d'un trésorier

Art 10 : Nul ne peut être membre du comité ou du bureau directeur s'il n'est pas affilié à la Fédération des Echecs, s'il n'est français et s'il ne jouit de ses droits civiques et civils

Le bureau se réunit une fois au moins tous les trois mois à la date fixée par le président ou si le tiers de ses membres en fait la demande

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

Art 11 : L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se compose de tous les membres à jour de leur cotisation

Le club se réunit en assemblée générale ordinaire dans le dernier trimestre civil de chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration - comité ou sur la demande du quart des membres du club

Les ordres du jour des assemblées générales sont établis par le comité. Leur bureau est celui du comité

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur l'activité du comité et sur la situation financière du club

Elle se prononce sur les rapports d'activité, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres du club

Art 12 : Les dépenses sont ordonnancées par le président du club qui représente le cercle en justice et dans tous les actes de la vie civile

.... /

Titre III RESSOURCES ANNUELLES

Art 13 : Les ressources annuelles du cercle sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres
- le produit des sommes perçues pour l'admission aux tournois
- les ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément de l'autorité compétente
- les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics ou privés

Art 14 : Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières

Titre IV : MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Art 15 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Ces modifications doivent être soumises au bureau au moins un mois avant la séance

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Art 16 : L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et spécialement convoquée à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Art 17 : En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire attribue l'actif net à la Ligue du Nord des Echecs et désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération

Titre V : SURVEILLANCE et REGLEMENT INTERIEUR

Art 18 : Dans les trois mois qui suivent l'assemblée générale le président doit faire connaître au Préfet de Montreuil tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du cercle

Art 19 : Les règlements intérieurs préparés par le Comité doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire

*Statuts certifiés conformes
Le président,
A. Kéniqus*